

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité Administrative, Bât A  
12, rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09  
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 31 janvier 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2026

### **Contexte et constats**

publié sur 

**SAS DUO SUD**

Rue Jacques Monod  
81290 Labruguière

Références :

Code AIOT : 0003700570

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SAS DUO SUD implanté Rue Jacques Monod Route de l'aéroport - ZAC du Causse - Section A n° 660p et 662p 81290 Labruguière.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe la périodicité de visite à 7 ans.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 22 octobre 2019 lors de laquelle aucune non-conformité majeure n'avait été relevée. Toutefois, 3 non-conformités avaient été relevées et 4 observations formulées. Celles-ci ont toutes été levées par transmission de documents de l'exploitant à l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS DUO SUD
- Rue Jacques Monod Route de l'aéroport - ZAC du Causse - Section A n° 660p et 662p 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0003700570    Installation    :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend une installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'autorisation et qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2017.

## **Thèmes de l'inspection : Déchets**

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.2.1	
2	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.2.3	
3	Vidange séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 4.4.4	
4	Valeurs limites rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 3.2.3	
5	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 4.4.11	
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.1.1.3	
7	Stockage des emballages souillés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.1.2.2	
8	Registre	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.2.6	
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.3.6	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'installation est correctement gérée. Il n'a été relevé aucune non-conformité pour l'ensemble des points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Nomenclature

#### Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	éléments caractéristiques
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de : - containers plastiques souillés : 2 250 m <sup>3</sup> - containers plastiques souillés prélavés : 1 125 m <sup>3</sup> - containers plastiques CMR : 288 m <sup>3</sup> . - fûts plastiques souillés : 1 950 m <sup>3</sup> - plastiques broyés : 64 m <sup>3</sup> . <b>Total : 5 677 m<sup>3</sup></b>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	- 2 cuves de 10 m <sup>3</sup> et 20 m <sup>3</sup> de boues de résidus dangereux, soit au total 30 m <sup>3</sup> = 30 t - résidus dans les emballages en attente de lavage : 5,34 m <sup>3</sup> soit 5,34 t. - 1 container de résidus des fûts : 1 m <sup>3</sup> = 1 t - 1 container de résidus dangereux d'acide : 1 m <sup>3</sup> = 1 t - Fonds de poches de résidus solides : 11 t <b>Total : 48,34 tonnes</b>
2795-2	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	Quantité d'eau mise en œuvre 60 m <sup>3</sup> /j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	- Broyage d'emballages plastiques non réutilisables (IBC, fûts et bidons) : 5 t/j - Compactage d'emballages métalliques : 2 t/j <b>Total : 7 t/j</b>
2663-2-c	D	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de : - containers plastiques propres : 720 m <sup>3</sup> - fûts plastiques propres : 600 m <sup>3</sup> - poches neuves : 395 m <sup>3</sup> <b>Total : 1 715 m<sup>3</sup></b>

2713-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockage de fûts métalliques souillés : <b>200 m<sup>2</sup></b></p>
--------	---	--	---

**Constats :**

Depuis la mise en service de l'installation en 2019, les quantités des différentes rubriques de la nomenclature n'ont pas évoluées.

Prochainement, l'exploitant compte construire un nouveau bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> pour le stockage de containers PEHD (« poches ») neufs. Un porter à connaissance au préfet sera transmis à l'inspection dans lequel figurera un nouveau tableau de classement.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 2 : Déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.2.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Déchets admis	
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Déchets admis sur le site :</u> Les emballages réceptionnés sur l'installation sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• des fûts en PEHD de 30 à 220 litres ;</li><li>• des containers en PEHD de 600 à 1000 litres ;</li><li>• des fûts métalliques de 30 à 200 litres. [...]</li></ul> <u>Déchets non admis sur le site :</u> Les déchets non admis sur le site sont les emballages susceptibles d'avoir contenu : <ul style="list-style-type: none"><li>• des solvants chlorés ;</li><li>• des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;</li><li>• des produits explosifs ;</li><li>• des peroxydes et perchlorates ;</li><li>• des produits lacrymogènes ;</li><li>• des gaz ;</li><li>• des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux, ...)</li><li>• des produits étiquetés « très toxique » ;</li><li>• des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) ;</li><li>• des isocyanates.</li></ul>	
<b>Constats :</b> Les déchets admis sur le site comprennent exclusivement les emballages mentionnés dans cet article à l'exception des fûts métalliques de 30 litres que l'exploitant ne stocke pas sur son site. Les déchets non-admis sur le site sont conformes à la liste des emballages mentionnés dans cet article. De plus, cette liste est mentionnée dans chaque lettre de transmission au client du certificat d'acceptation préalable du déchet.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

### N° 3 : Vidange séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Vidange séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est vidangé annuellement par la société habilitée SEPS. Les deux dernières vidanges ont été réalisées le 26 août 2024 et 5 septembre 2025. Ces vidanges ont été saisies sous le logiciel Trackdéchets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 4 : Valeurs limites rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 3.2.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Valeurs limites rejets atmosphériques	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : <ul style="list-style-type: none"><li>○ valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux dépasse 2 kg/h.</li></ul> b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : <ul style="list-style-type: none"><li>○ si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.</li><li>○ En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</li></ul>	
<b>Constats :</b> Ces contrôles sont réalisés annuellement par l'organisme agréé APAVE selon la fréquence définie dans l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017. Lors du contrôle du 29 octobre 2024, une valeur non-conforme au a) du présent article de 168 mg/m <sup>3</sup> (> 110 mg/Nm <sup>3</sup> ) a été relevée au niveau de l'un des 3 conduits (celui du conduit 2, au-dessus du nettoyage des tonneaux en plastiques). Suite à cette non-conformité, un nouveau contrôle en date du 4 janvier 2025 a eu lieu et s'est révélé conforme. Pour l'année 2025, un nouveau contrôle a été réalisé le 12 novembre 2025 et s'est révélé conforme sur les 3 conduits.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 5 : Valeurs limites rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 4.4.11

**Thème(s) :** Risques chroniques Valeurs limites rejets aqueux

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	40 mg/l
DBO5	1313	10 mg/l
MES	1305	30 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
MES	1305	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux (somme de AlCdCuCrFeHgMnNiPbSnZn°)	8092	10 mg/l
BTEX (somme de : benzène, toluène, éthyl benzène, xylènes)	5918	1,5 mg/l

### Constats :

Ces contrôles sont réalisés annuellement par l'organisme agréé APAVE selon la fréquence définie dans l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017.

Lors des contrôles du 18 octobre 2024 et 24 octobre 2025, aucune non-conformité n'a été relevée sur les valeurs limites des eaux pluviales de toiture (mesurées au niveau du rejet dans bassin incendie : milieu récepteur n°2) et de voirie (mesurées en sortie du séparateur d'hydrocarbures : milieu récepteur n°3).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques    Procédure d'acceptation préalable

### **Prescription contrôlée :**

Tout emballage sera soumis à la procédure d'acceptation préalable avant son admission dans l'établissement qui se déroule de la façon suivante :

1) Création d'un dossier comportant au minimum :

- la fiche technique du produit contenu dans l'emballage avec la composition exacte ;
- la fiche de sécurité du même produit ;
- l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage ;
- une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;
- les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les précautions particulières à observer dans sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

2) Certificat d'acceptation :

À la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué.

La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation est rédigé, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (un exemplaire est également remis au producteur du déchet).

### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un dossier contenant l'ensemble des documents demandés pour les emballages souillés que traite la société.

L'ensemble des emballages souillés est traité par le logiciel GESTION d'EMBALLAGES interne à l'entreprise. Ce récapitulatif de l'ensemble des producteurs d'emballages souillés précise si tous disposent d'un certificat d'acceptation. Il a pu être vérifié, grâce à la comptabilité, que l'ensemble des producteurs d'emballages en 2025 avait un certificat d'acceptation préalable pour cette année. Ce certificat d'acceptation préalable est transmis par l'exploitant au producteur d'emballage souillé.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 7 : Stockage des emballages souillés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Stockage des emballages souillés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les emballages souillés sont stockés à l'intérieur des bâtiments sur rétention dans les zones affectées à cet effet et clairement délimitées. Ces stockages sont implantés conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les emballages souillés sont stockés sur rétention dans 3 zones conformément au plan des stockages fourni dans le dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 du présent arrêté. <ul style="list-style-type: none"><li>• les fûts triés en PEHD de 30 à 220 litres et métalliques de 200 litres sur une surface de 325 m<sup>2</sup> ;</li><li>• les containers triés en PEHD triés de 600 à 1000 litres sur une surface de 375 m<sup>2</sup> ;</li><li>• des fûts métalliques de 200 litres compressés sur une surface de 12 m<sup>2</sup></li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 8 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 5.2.6	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Registre	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.	
<b>Constats :</b> Un registre chronologique sur lequel est consigné l'ensemble des déchets sortants est tenu par l'exploitant. Le tableau récapitulatif de ce registre contient tous les numéros de bordereaux de suivi de ces déchets sortants.  Chaque déchet dangereux fait l'objet d'une déclaration sous le logiciel Trackdéchets générant un bordereau de suivi de déchets.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 9 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 8.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Notamment, la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre les effets de la foudre est applicable sur ces installations.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de tri des déchets de l'installation dispose d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage testable de 60 µs placé sur un mât de 5 mètres au minimum, ainsi que les équipements associés. Ces dispositifs de protection ont été installés par la société WAROUDE puis contrôlés par l'organisme agréé FRANKLIN le 16 octobre 2018. Ils font l'objet de vérifications bi-annuelles : visuelle (années impaires) et complète (années paires) par l'organisme agréé APAVE.  Lors des contrôles du 8 novembre 2024 et 17 novembre 2025, aucune non-conformité n'a été relevée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>